Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Recueil des Actes Administratifs

DU 11 Septembre 2006

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

« DU 11 SEPTEMBRE - 2006 »

Parution le 11 Septembre 2006

SOMMAIRE

Affiché dans le hall d'accueil de la préfecture de Tarn-et-Garonne le 11 septembre 2006 pour une durée de 1 mois. L'intégralité du recueil peut être consulté au service de l'accueil de la préfecture.

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE 3

SECRETARIAT GENERAL 3

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE 3

Bureau du courrier et de l'information 3

- Arrêté préfectoral n°2006-1688 du 11 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Georges DESCLAUX, Directeur Départemental de l'équipement 3
- Arrêté préfectoral n° 2006-1689 du 11 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DEBREE, directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales 15

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES 20

Bureau de la réglementation générale et des élections 20

- Arrêté préfectoral n°06-1639 du 31 août 2006 instituant les bureaux de vote pour la période du 1er mars 2007 au 28 février 2008 20
- Arrêté préfectoral n° 06-1671 du 8 septembre 206 portant renouvellement d'agrément d'un garde particulier 26
- Arrêté préfectoral n° 06-1672 du 8 septembre 2006 portant agrément d'un garde particulier 28

Bureau des collectivités locales 30

- Arrêté préfectoral n° 06-1459 en date du 27 juillet 2006 portant modification statutaire du SYNDICAT MIXTE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES ET AUTRES DECHETS 30

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE 31

Bureau de l'environnement 31

- Arrêté préfectoral n° 06-1653 du 6 septembre 2006 instituant la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites 31

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET 35

Service interministériel de défense et de protection civiles 35

- Arrêté préfectoral N° 2006-1655 du 04 septembre 2006 portant agrément d'un organisme pour la formation du personnel permanent de sécurité-incendie des établissements recevant du public 35

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX 37

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT 37

- Arrêté préfectoral n° 06-345 du 1er septembre 2006 autorisant les travaux électriques de reconstruction HT souterraine au départ de CASTELSAGRAT, communes de CASTELSAGRAT, GASQUES, St Clair et Valence d'Agen 37

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX 38

- Décision de délégation de signature du 1er septembre 2006 38

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE 39

- Acte réglementaire relatif aux services sécurisés Extranet MSA 39

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau du courrier et de l'information

Arrêté préfectoral n°2006-1688 du 11 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Georges DESCLAUX, Directeur Départemental de l'équipement.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
Vu la loi organique 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Equipement ;
Vu le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce «opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement» modifié par le décret n° 98-682 du 30 juillet 1998 ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 et le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière ;
Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté interministériel n° 82-1369 du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des ministères des transports, de l'urbanisme, du logement et de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2004 nommant M. Georges DESCLAUX, directeur départemental de l'équipement ;
Vu la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'Equipement, des Transports et du Logement, de la Fonction publique et de la réforme de l'Etat, en date du 1er octobre 2001, relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-48 du 9 janvier 2006 donnant délégation de signature ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

SECTION I
COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 1er :
Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX, directeur départemental de l'équipement à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions et correspondances relatives aux activités de son service

Article 2 :
Sont exclus de la présente délégation :

I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE.
- Mémoires adressés au nom de l'Etat au tribunal administratif de Toulouse en réponse à des requêtes contre l'Etat.
- Observations écrites au Parquet dans le cadre de la procédure de contentieux pénal de l'Urbanisme.
- Lettres d'observations, valant recours gracieux, adressées aux auteurs des actes d'urbanisme soumis au contrôle du préfet.

II – ROUTES ET CIRCULATION ROUTIÈRE.
- Autorisations d'occupation temporaire lorsque les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement sont divergents.
- Autorisations de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.
- Signalisation permanente sur voirie nationale

III – DOMAINE FONCIER.
- Arrêtés d'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et des enquêtes parcellaires.
- Arrêtés d'utilité publique et de cessibilité.
- Lettres de saisine du juge de l'expropriation (transmission du dossier destiné à permettre au juge de rendre l'ordonnance d'expropriation).
- Décisions concernant les mises en demeure d'acquérir présentées par un propriétaire conformément aux dispositions de l'article L123-9 du Code de l'urbanisme lorsqu'elles concernent un immeuble bâti ou non ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou dont le prix d'acquisition est supérieur à 304.900 €.

IV – UTILISATION DU SOL.

- Décisions relatives aux constructions, installation ou travaux réalisés pour le compte de l'Etat, de la Région, du Département, de leurs établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales.
- Décisions relatives aux installations liées à l'énergie nucléaire.
- Décisions où il peut être fait application du 4ème de l'article L111-1-2 du code de l'urbanisme, (décisions portant mention de possibilité de réaliser une construction sur délibération motivée du conseil municipal).
- Décisions concernant des ouvrages de production de stockage et de distribution d'énergie d'une superficie hors œuvre nette supérieure à 1.000 m².
- Décisions relatives aux lignes électriques.
- Décisions concernant des constructions, installations ou travaux réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national.
- Permis de démolir en cas de présence d'occupants dans les lieux.
- Décisions de lotissement relatives aux cas visés à l'article R315.25 du Code de l'Urbanisme et des opérations réalisées par les communes ou pour leur compte.
- Décisions pour lesquelles il y a avis divergents du maire et du directeur départemental de l'équipement.

V – DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.
- Arrêtés d'ouverture d'enquête et de déclaration d'utilité publique.
- Arrêtés d'ouverture d'enquête et d'institution de servitudes.

VI – BASES AÉRIENNES.
- Plans d'exposition au bruit.

VII – DÉFENSE ET SÉCURITÉ CIVILE.
- Liste des véhicules de réquisition.

VIII – TRANSPORTS.
- Arrêtés de création des périmètres de transports urbains.

IX – URBANISME ET LOGEMENT.
- Concession accordée au nom de l'Etat à une société d'économie mixte en vue de réaliser une opération d'aménagement (Art. R321-16 du code de l'urbanisme).
- Transformation d'un OPHLM en OPAC (Art. R421-1, 1er et 2ème alinéas du code de la construction et de l' habitation – C.C.H.-).
- Extension de la compétence locative pour les SCP HLM (Art. L422-3-2 du code de la construction et de l'habitation R422-7-3).
- Extension de la compétence en aménagement pour le compte de tiers (SA HLM) – Art. R422-4, 3ème et 4ème alinéas du code de la construction et de l'habitation.
- Autorisation à un administrateur de réaliser les opérations prévues à l'article R313-48 du code de la construction et de l'habitation (Art. R 313-48, alinéa 3 du code de la construction et de l'habitation).
- Dérogation aux règles d'imputation des provisions des comités interprofessionnels du logement (Décret n° 90-101 du 26 janvier 1990 –art. 6-).
- Dérogation aux règles d'imputation des provisions de la Chambre de Commerce et d'Industrie (Décret n° 93-1413 du 30 décembre 1993 –art. 3-).
- Extension de la compétence territoriale des OPHLM municipaux ou rattachés à des établissements publics ou groupant des collectivités locales à tout ou partie du département où se trouve leur siège dans le cas ou l'avis du Conseil départemental de l'habitat n'est pas favorable (Art. R 421-52 du CCH).
- Extension de la compétence territoriale des OPHLM départementaux à tout ou partie des départements limitrophes du département où se trouve leur siège dans le cas où l'avis des conseils départementaux de l'habitat est défavorable (Art. R 421-52 du CCH).
- Suppression en tout ou en partie de la possibilité pour un office HLM d'entreprendre à l'avenir des opérations en vertu d'extensions de compétence précédemment accordées (Art. R 421-77 du CCH).

X – SERVITUDES AÉRONAUTIQUES.
- Dégagement.
- Autorisation de travaux sur des ouvrages frappés de servitudes.

XI – SONT EGALEMENT EXCLUES

- La signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics, autres que celles destinées aux logements et autres que celles passées avec les communes pouvant bénéficier de l'ATESAT et inscrite sur la liste publiée chaque année par arrêté du Préfet (décret n° 2002-1209 du 27/09/2002).
- Les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux autres que pour la construction ou l'acquisition-amélioration de logements locatifs sociaux.
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires, autres que celles destinées à la construction ou l'acquisition amélioration de logements locatifs sociaux.
- Les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982.
- Les circulaires adressées aux maires.
- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales.
- Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

Article 3 :
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges DESCLAUX, cette délégation est exercée par M. Patrick BUTTE, directeur-adjoint, directeur des subdivisions. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et du directeur adjoint, la délégation peut être exercée par M. Didier BACH, secrétaire général.

Article 4 :
Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, la délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions aux personnes figurant dans le tableau ci-après :

NOM	GRADE	DOMAINE
M. Didier BACH secrétaire général	ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat	Gestion du personnel Responsabilité civile de l'Etat (règlements amiables)
Mme Anne MERCIER chef du bureau des ressources humaines	attaché des services déconcentrés	Personnel catégorie C et D
M. Patrick BUTTE directeur-adjoint, directeur des subdivisions	ingénieur divisionnaire, chef d'arrondissement,	Routes et circulation routière .interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers ou en cas de force majeure .avis préfet aux maires ou au conseil général .délivrance des alignements et autorisations de voirie .saillies sur routes nationales .autorisations d'occupation temporaires .barrières de dégel .approbation des avants-projets de cat.II .établissement ou réparation d'aqueducs .construction, modification ou réparation de trottoirs .ouvrages ou travaux à faire pour éviter la dégradation de la voie publique par les eaux pluviales ou ménagères
M. Philippe FLUTEAUX chef du service d'aide aux collectivités locales et environnement (S.A.C.L.E.)	ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef d'arrondissement	Contrôle des distributions d'énergie électrique Constructions publiques Domaine de l'eau Police et gestion du domaine public fluvial (Garonne – Tarn) Conservation et police des cours d'eau non domaniaux Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations nautiques Prestations d'ingénierie publique Sécurité routière .autorisations de circuler sur la R.N. 113 pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes .gestion des inspecteurs départementaux de la sécurité routière (IDSR) .lancement et suivi des enquêtes REAGIR .avis concernant les transports exceptionnels et signature des arrêtés Transports terrestres /Défense/sécurité civile S.N.C.F.
M. Christian CAPELLE chef du bureau des études pré opérationnelles	Ingénieur des travaux publics de l'Etat	Contrôle des distributions d'énergie électrique
Mlle Sarah BOURGOUIN chef de la cellule hydraulique et d'annonce des crues	Ingénieur des travaux publics de l'Etat	Domaine de l'eau Police et gestion du domaine public fluvial (Garonne, Tarn) Conservation et police des cours d'eau non domaniaux Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations nautiques
M. Gérard AGRECH chef du bureau des conduites d'opération et des constructions	technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision	Constructions publiques

publiques		
M. Joël FLORIACH, chef de la CDES-transports-défense par intérim	Technicien supérieur des CETE	Avis concernant les transports exceptionnels
Mme Miroille CHATELET chef du pôle formation du conducteur	Agent RIN Hors catégorie Délégué au permis de conduire et à la sécurité routière	- délivrance des autorisations d'enseigner à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur, - délivrance des agréments pour l'exploitation . d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur, . d'un centre de formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, . d'un centre de réactualisation de connaissance des exploitants des établissements de la conduite automobile et de la sécurité routière.
M. Philippe DIVOL chef du service urbanisme et habitat (S.U.H.)	attaché principal des services déconcentrés, 2ème classe conseiller d'administration de l'équipement	Habitat Logement Politique de la ville Domaine urbanisme Plans locaux d'urbanisme Cartes communales Gestion des documents d'urbanisme Association des services de l'Etat dans les documents d'urbanisme Permis de construire Déclaration de travaux exemptés de permis de construire Lotissements Certificats d'urbanisme Permis de démolir Certificat de conformité Clôtures, installations et travaux divers Coupes et abattages d'arbres Camping – stationnement caravanes Indemnisation des commissaires enquêteurs Réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire Urbanisme opérationnel et politique foncière Zones d'aménagement concerté Programmes d'aménagement d'ensemble Participation pour voirie et réseau Zones d'aménagement différé Domaine aérien : Bases aériennes Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations aériennes Autorisations de survol à basse altitude
Mme Sandrine TROIVILLE chef du bureau de l'habitat et de l'urbanisme	attaché des services déconcentrés	Habitat Domaine urbanisme Plans locaux d'urbanisme Cartes communales Gestion des documents d'urbanisme Urbanisme opérationnel et politique foncière Zone d'aménagement concerté Zone d'aménagement différé Programme d'aménagement d'ensemble Participation pour voirie et réseaux

M. Christian CANETTI chef du bureau application du droit des sols	Ingénieur des travaux publics de l'Etat	Domaine urbanisme Permis de construire Déclaration de travaux exemptés do permis de construire Lotissements Certificats d'urbanisme Permis de démolir Certificat de conformité Clôtures, installations et travaux divers Coupes et abattages d'arbres Camping- stationnement caravanes réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation do construire Domaine aérien : Bases aériennes Gestion des dossiers do demande d'autorisation d'organiser des manifestations aériennes Autorisations de survol à basse altitude
M. Michel FILIPPI Adjoint au chef du bureau application du droit des sols	technicien supérieur en chef de l'Equipement	Domaine urbanisme Permis de construire Déclaration de travaux exemptés de permis de construire Lotissements Certificats d'urbanisme Permis de démolir Certificat de conformité Clôtures, installations et travaux divers Coupes et abattages d'arbres Camping- stationnement caravanes réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire Domaine aérien : Bases aériennes Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations aériennes Autorisations de survol à basse altitude
M. Patrick BERTRAND chef du bureau du logement ou en cas d'absence ou d'empêchement M. Daniel JACQUINOT	attaché des services déconcentrés technicien supérieur en chef de l'Equipement	Logement
Mme Solange BOYE chargée de mission politique de la ville, chef du bureau administratif du SUH	technicien supérieur en chef de l'Equipement, chef de subdivision	Politique de la ville

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs de service, la délégation de signature est exercée indifféremment par l'un des autres chefs de service.

Délégation de signature est donnée également dans les limites de leurs attributions :
- délivrance des alignements et autorisations de voirie, à l'exception des accès à un bâtiment industriel ou commercial et aux stations services ;
- autorisation concernant les établissements ou modification des saillies sur les murs de face des immeubles au droit desquels la voie publique a une largeur d'emprise supérieure à 6 m ;
- l'établissement ou la réparation d'aqueducs ;
- la modification ou la réparation des trottoirs ;
- ouvrages ou travaux à faire pour éviter la dégradation de la voie publique par les eaux pluviales ou ménagères ;
- conservation et police des cours d'eau non domaniaux maintenus dans les attributions du Ministère de l'environnement ;
- avis au titre de l'article 5-1 de la loi 82.600 du 13 juillet 1982 et de l'article 50 du Code du Domaine Public Fluvial lorsqu'un plan au titre de l'article R 111.3 du Code de l'Urbanisme est approuvé ;
- curages, faucardages, constructions d'ouvrages, élargissements, redressements ;
- permis de construire et déclaration de travaux exemptés de permis de construire ;
- certificats d'urbanisme ;
- permis de démolir ;
- certificats de conformité ;
- clôtures ;
- installations et travaux divers ;
- camping – stationnement caravanes ;
- réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire.

aux chefs des subdivisions territoriales nommés ci-dessous :

M. Guy BESSOU	ingénieur divisionnaire des T.P.E.	subdivision de Caussade
Mme Juliette DELCAMP	Ingénieur des T.P.E.	subdivision de Castelsarrasin
Mme Juliette DELCAMP	ingénieur des T.P.E.	subdivision de Moissac par intérim
M. Stéphane PELAT	ingénieur des T.P.E.	subdivision de Montauban

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs de subdivision, la délégation de signature est exercée indifféremment par l'un des autres chefs de subdivision ou par les adjoints nommés dans le tableau ci-après :

Mme Marie-Annick GLEIZES	technicien supérieur en chef de l'équipement	Subdivision de Montauban
M. Thierry PEZZUTTO	contrôleur divisionnaire des TPE	Subdivision de Castelsarrasin
M. Alain ROUJEAN	technicien supérieur principal de l'équipement	Subdivision de Castelsarrasin
M. Michel TRANIE	contrôleur divisionnaire des TPE	Subdivision de Moissac
M. Patrick JOSSERAND	technicien supérieur	Subdivision de Moissac

Délégation de signature est également accordée à M. Stéphane PELAT, chef de la subdivision de Montauban pour les autorisations temporaires de circuler à pied et de faire circuler des engins de travaux sur la LACRA et la rocade de Montauban lors de travaux routiers ou en cas de force majeure.

Sont exclus des délégations prévues au présent article les arrêtés à portée générale.

SECTION II
COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

SOUS-SECTION I
En qualité de responsable de BOP

Sans objet

SOUS-SECTION II
En qualité de responsable d'unité opérationnelle

Article 5 :
Sous réserve des dispositions de l'article 6 et 7 ci-après, délégation est donnée à M. Georges DESCLAUX, Directeur départemental de l'équipement, en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP et titres suivants :

BOP régionaux

INTITULE DE LA MISSION ET	PROGRAMME		INTITULE DU BOP	Actions du BOP	Titres du
MINISTERE	N°	Libellé			BOP
Politique des territoires (Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer - code 23)	0113	Aménagement, urbanisme et ingénierie publique	Intervention des services déconcentrés	1, 2, 3, 4, 5, 6	5, 6
Ville et logement (Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale	0135	Développement et amélioration de l'offre de logement	Soutien à l'accession à la propriété	2	6
et du logement - Code 36)			Construction locative et amélioration du parc, Lutte contre l'habitat indigne, Réglementation, qualité et politique technique de la construction	1	6
Transports (Ministère des transports, de	0207	Sécurité routière	Sécurité routière	1, 2, 3, 4	3, 5, 6
l'équipement, du tourisme et de la mer	0226	Transports terrestres et maritimes	Transports terrestres et maritimes	1, 2, 3, 4, 5, 6	3, 5, 6
Code 23)	0217	Conduite et pilotage des politiques d'équipement	Personnel et fonctionnement des services déconcentrés	2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21	2, 3, 6
Ecologie et développement durable (Ministère de l'écologie et du développement durable (code 37)	0181	Prévention des risques et lutte contre les pollutions	Prévention des risques et lutte contre les pollutions	2, 11, 12, 13, 14, 15	3, 5, 6

BOP centraux

INTITULE DE LA MISSION	PROGRAMME		INTITULE DU BOP	Actions du BOP	Titres du
ET MINISTERE	N°	Libellé			BOP
Politique des territoires (Ministère des transports, de	0113	Aménagement, urbanisme et ingénierie publique	Soutien aux services et rémunérations des personnels d'administration centrale	5,6	2, 3, 5, 6
l'équipement, du tourisme et de la mer - code 23)			Etudes centrales, soutien aux réseaux et contentieux	1, 6	3, 6
	0222	Stratégie en matière d'équipement	Stratégie	1, 2, 3, 4	3, 6
Ville et logement (Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale	0109	Aide à l'accès au logement	ADIL et autres associations	2	6
et du logement - Code 36)	0202	Rénovation urbaine	Rénovation urbaine	1	6
	0147	Egalité sociale et territoriale	Egalité sociale et territoriale	1, 2, 3	2, 3, 5, 6
Transports (Ministère des transports, de	0207	Sécurité routière	Sécurité routière pilotée en centrale	1, 2, 3, 4, 5	2, 3, 5, 6
l'équipement, du tourisme et de la mer Code 23)	0203	Réseau routier national	Développement du réseau en soutien	1	5, 6
			Entretien, exploitation, politique technique et action internationale	3	3
	0226	Transports terrestres et maritimes	Transports terrestres et maritimes	1, 2, 3, 4, 5, 6	3, 5, 6
	0217	Conduite et pilotage des politiques d'équipement	Investissement immobilier des services déconcentrés	3	5

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titre de perception.

Article 6 :
Sont soumises à la signature du Préfet toutes les décisions financières dont le montant est égal ou supérieur à 23 000 €.

Article 7 :
Demeurent réservés à la signature du Préfet quel qu'en soit le montant :
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné
- les ordres de réquisition du comptable public.

SOUS-SECTION III
Ordonnancement secondaire : dispositions transversales

Article 8 :
En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé le Préfet de département dispose des pouvoirs de décision relevant de l'Etat relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental.

A ce titre il arrête la programmation des dépenses de l'Etat après avis du Comité de l'administration régionale.

Article 9 :
En tant que responsable d'unité opérationnelle, M. Georges DESCLAUX, Directeur départemental de l'Equipement adresse au Préfet de département les éléments d'information suivants :

- ***à l'occasion de la présentation en CAR des révisions de BOP*** (juin et si nécessaire octobre) un compte-rendu présentant le bilan de l'utilisation des crédits et les modifications proposées (ré-allocations de crédits et autres modifications)
- ***chaque mois*** les données nécessaires au fonctionnement du tableau de bord interministériel qui sera mis en place, indicateurs de performance, physiques et financiers notamment, chacun de ces éléments étant mis à jour selon sa périodicité propre. A cette fin, le service renseigne la base de données ad hoc mise en œuvre par la préfecture.
- ***chaque mois, s'il y a lieu,*** la liste des ré-allocations de crédits éventuellement intervenues dans le mois écoulé
- ***au cours du premier trimestre de l'année n***, le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 avant transmission aux responsables de BOP.

Article 10 :
En tant que responsable d'unité opérationnelle et en application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Georges DESCLAUX, Directeur départemental peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

Article 11 :
La désignation des agents habilités conformément aux articles 5 et 11 est portée à la connaissance du Préfet du département et du Trésorier payeur général de département. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

SECTION III
PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

(Ancien code des marchés publics approuvé par décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004)

Article 12 :
Le présent article concerne : (article 8 du décret n° 2006-975 du 1er août 2006)
- la passation des marchés publics non notifiés, publiés antérieurement au 1er septembre 2006. L'exécution de ces marchés est par contre régis par le code du 1er août 2006.
- l'exécution des marchés publics notifiés antérieurement au 1er septembre 2006

12-1. Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX, pour les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics (article 20) dans les domaines relevant des BOP cités à l'article 7 du présent arrêté.

Toutefois, la signature des marchés (autres que d'ingénierie) d'un montant supérieur à 210 000 € HT est soumise au visa préalable du préfet.

12-2. Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX pour :
- les marchés de prestation d'ingénierie publique et toutes les pièces afférentes ;
- les conventions de groupement momentané entre l'Etat et des entreprises privées dans le cadre des prestations d'ingénierie publiques ressortissant aux attributions de la DDE (article 51 du code des marchés publics).
Toutefois, la signature des marchés de prestation d'ingénierie publique d'un montant supérieur à 90 000 € HT est soumis à l'accord préalable du préfet dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de la demande, au-delà duquel l'accord devient tacite.

12-3. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges DESCLAUX, la délégation qui lui est conférée aux articles 12-1 à 12-2 du présent arrêté peut être exercée par M. Patrick BUTTE, directeur-adjoint, directeur des subdivisions et en cas d'absence ou d'empêchement du directeur et du directeur-adjoint par M. Didier BACH, secrétaire général pour la délégation visée à l'article 12-1 et par M. Philippe FLUTEAUX, chef du service d'Aide aux collectivités locales pour la délégation visée à l'article 12-2.

12-4. Pour l'exercice des fonctions de personne responsable des marchés autres que le choix de l'attributaire et la signature du marché (article 20 du code des marchés publics) M. DESCLAUX peut se faire représenter par des agents dûment désignés de son service.

12-5. Conformément à l'article 10 du présent arrêté M. Georges DESCLAUX peut, pour les marchés de fourniture et de service inférieurs à 135 000 € HT et les marchés de travaux inférieurs à 210 000 € HT, désigner nominativement par écrit des agents placés sous son autorité, pour la détermination des besoins à satisfaire et la passation de ces marchés (article 28 du code des marchés publics).

SECTION IV
MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

(Nouveau code des marchés publics approuvé par décret n° 2006-975 du 1er août 2006)

Article 13 :
Le présent article concerne (article 8 du décret n° 2006-975 du 1er août 2006) :
- la passation et l'exécution des marchés publics et accords cadre publiés à compter du 1er septembre 2006,
- l'exécution des marchés publiés mais non notifiés avant le 1er septembre 2006

13-1. Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX pour les accords-cadres et les marchés de travaux, de fournitures et de services publiés, en ce qui concerne la détermination de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire prévue à l'article 5 du code des marchés publics.

13-2. Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX, pour passer et signer les accords-cadres et les marchés de l'Etat dans les domaines relevant des BOP cités à l'article 7 du présent arrêté.

Toutefois, la signature des marchés (autres que d'ingénierie) d'un montant supérieur à 210 000 € HT est soumise au visa préalable du préfet.

13-3. Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX pour :
- les marchés de prestation d'ingénierie publique et toutes les pièces afférentes ;
- les conventions de groupement momentané entre l'Etat et des entreprises privées dans le cadre des prestations d'ingénierie publiques ressortissant aux attributions de la DDE (article 51 du code des marchés publics).
Toutefois, la signature des marchés de prestation d'ingénierie publique d'un montant supérieur à 90 000 € HT est soumis à l'accord préalable du préfet dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de la demande, au-delà duquel l'accord devient tacite.

13-4. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges DESCLAUX, la délégation qui lui est conférée aux articles 13-1 à 13-3 du présent arrêté peut être exercée par M. Patrick BUTTE, directeur-adjoint, directeur des subdivisions et en cas d'absence ou d'empêchement du directeur et du directeur-adjoint par M. Didier BACH, secrétaire général pour les délégations visées aux articles 13-1 et 13-2 et par M. Philippe FLUTEAUX, chef du service d'Aide aux collectivités locales pour la délégation visée à l'article 13-3.

13-5. Pour l'exercice des fonctions autres que le choix de l'attributaire et la signature des accords-cadres ou des marchés formalisés M. DESCLAUX peut se faire représenter par des agents dûment désignés de son service.

13-6. Conformément à l'article 11 du présent arrêté M. Georges DESCLAUX peut, pour les accords-cadres, les marchés de fourniture et de service inférieurs à 135 000 € HT et les marchés de travaux inférieurs à 210 000 € HT passés selon une procédure adaptée, désigner nominativement par écrit des agents placés sous son autorité, pour la détermination des besoins à satisfaire et la passation de ces marchés (article 28 du code des marchés publics).

SECTION V
COMPTE DE COMMERCE

Article 14 :
Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX, pour les actes relatifs aux opérations de recette et de dépenses auxquelles donnent lieu les activités industrielles et commerciales effectuées dans le domaine routier par la direction départementale de l'équipement et inscrite au compte de commerce n° 0908.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges DESCLAUX, la délégation peut être exercée par :
- M. Patrick BUTTE, ingénieur divisionnaire, chef d'arrondissement, directeur-adjoint, directeur des subdivisions ;
- M. Didier BACH, ingénieur divisionnaire des T.P.E., secrétaire général ;
- M. Michel PISTOULLER, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision, chef du parc routier ;

en qualité de subdélégataires et sous la responsabilité de M. Georges DESCLAUX, directeur départemental de l'équipement.

SECTION VI
AUTRES DISPOSITIONS

Article 15 :
Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX, directeur départemental de l'équipement, pour les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges DESCLAUX, la délégation peut être exercée par M. Patrick BUTTE, directeur-adjoint ou par M. Philippe DIVOL, chef du service de l'urbanisme et de l'habitat en cas d'absence de M. DESCLAUX et de M. BUTTE ou par M. Christian CANETTI en cas d'absence ou d'empêchement de M. DESCLAUX, de M. BUTTE et de M. DIVOL.

Article 16 :
Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX, directeur départemental de l'équipement, pour les conventions entre l'Etat et les établissements d'enseignement relatives aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière en application du décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005. La délégation prévue au présent article peut être exercée par M. Patrick BUTTE, directeur-adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement de M. DESCLAUX ou par M. FLUTEAUX en cas d'absence ou d'empêchement de M. DESCLAUX et de M. BUTTE.

SECTION VII
DISPOSITIONS COMMUNES

Article 17 :
L'arrêté préfectoral n° 2006-48 du 9 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Georges DESCLAUX, Directeur départemental de l'équipement est abrogé.

Article 18 :
Le présent arrêté est notifié aux agents concernés et transmis à chacun des responsables de BOP par M. le directeur départemental.

Article 19 :
Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'équipement et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 11 septembre 2006
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 2006-1689 du 11 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DEBREE, directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
Vu le Code des marchés publics,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,
Vu le décret n° 2005-661 du 9 juin 2005 relatif à l'organisation et aux attributions du ministère de la santé et des solidarités,
Vu le décret n° 2005-670 du 16 juin 2005 relatif à l'organisation et aux attributions du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET, Préfet de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté du 18 avril 2005 portant nomination de M. Gérard DEBREE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne,
Considérant le compte-rendu du séminaire «Déploiement de la LOLF» du 12 juillet 2005, et notamment le relevé de décision validant la procédure d'élaboration des BOP,
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-287 du 24 février 2006 donnant délégation de signature,
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

SECTION I
COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 1er :
Délégation de signature est donnée à M. Gérard DEBREE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, pour signer toutes décisions, correspondances et copies conformes relatives aux activités de son service.

Article 2 :
Sont exclus de la présente délégation :

1 - SANTÉ PUBLIQUE.

- décisions d'octroi ou de retrait d'agrément, provisoire ou définitif, aux entreprises de transports sanitaires ;
- décisions d'application de sanctions à ces mêmes entreprises après avis du sous-comité des transports sanitaires ;
- décisions relatives à l'hospitalisation d'office des malades mentaux (sections II et III du livre 3 du code de la santé publique) ;
- décisions relatives aux créations, aux transferts et aux fermetures des officines de pharmacie et des laboratoires d'analyses médicales ;
- décisions relatives aux créations et fermetures des laboratoires d'analyses médicales ;
- décisions relatives aux mesures sanitaires exceptionnelles prises en cas d'urgence (article L.17, section III, chapitre II, titre 1er, livre 1er du code de la santé publique) ;
- autorisations de conditionnement d'une eau minérale naturelle ;

- autorisations ou déclarations pour toute autre activité susceptible de nuire à la qualité des eaux ;
- agréments des établissements d'expérimentation animale ;
- autorisations de dérogation à l'interdiction d'exploitation d'un débit de boissons alcooliques sur les stades et lieux où se pratiquent des sports, au profit des restaurants classés de tourisme intégrés à des installations sportives ;
- autorisations de transfert de débits de boissons alcooliques dans certains hôtels de tourisme.

2 – ÉTABLISSEMENTS.

- la saisine de la chambre régionale des comptes et du tribunal administratif au titre du contrôle de légalité des délibérations des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- les arrêtés de fixation des dotations globales et des tarifs de prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- la notation des directeurs et la désignation de directeurs intérimaires des établissements de santé et sociaux publics ;
- la nomination des praticiens hospitaliers à titre provisoire et des suppléants ;
- les décisions relatives à la création, l'extension, la modification, l'autorisation et l'habilitation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les décisions de fermeture administrative des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux au titre du contrôle des conditions de sécurité ou de salubrité.

3 – MUTUELLES.

- les décisions liées aux créations, fusions, scissions, dissolutions et liquidations des mutuelles dont le siège social est implanté dans le département.

4 - AUTRES DÉCISIONS ET CORRESPONDANCES.

- conventions passées au nom de l'État avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements ;
- conventions attributives de subventions aux associations, dont le montant excède la somme de 23 000 €
- attribution de subventions ou de prêts de l'État aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux ;
- saisine des divers degrés de juridictions civiles et administratives, signature de mémoires devant ces mêmes juridictions.

Article 3 :
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard DEBREE, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales la délégation visée à l'article 1 de la présente section est exercée par :

- M. Marcel MARTINET, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale,
- Mlle Catherine BENITO, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale,
- M. Yannick AUPETIT, Attaché Principal d'Administration Centrale,
- Madame le Docteur DUBOIS, médecin inspecteur de santé publique,
- Monsieur le Docteur THEIS, médecin inspecteur de santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Gérard DEBREE, de M. Marcel MARTINET, de Melle Catherine BENITO et M. Yannick AUPETIT, Madame le Docteur DUBOIS et Monsieur le Docteur THEIS, la délégation de signature est exercée, pour les matières relevant de leurs compétences, par :

- Service «établissements de santé, offre de soins» (E.S.O.S.) :
Mme Cécile DEPLACE-MOREAU, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,

- Service «handicap, personnes âgées» (H.P.A.) :
Mme Anny GOUJAUD, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,

- Service «ressources, communication et système d'information» (R.C.S.I.) :
M. Patrick BRISSART, inspecteur «Responsable de l'Informatique et de l'Organisation» (R.I.O.)
délégation de signature est également conférée à M. Patrick BRISSART pour l'enregistrement des diplômes ;

- Service «actions de santé» (A.S.) :
Mme le docteur Marie-Claire DUBOIS et M. le docteur Ivan THEIS, médecins inspecteurs de santé publique ;
délégation de signature est également conférée à Mme le Dr Marie-Claire DUBOIS et M. le Dr Ivan THEIS, pour l'enregistrement des diplômes ;

- Service «santé-environnement» (S.E.) :
M. Jean-Pierre GAYRAUD, Ingénieur de génie sanitaire ou, en son absence,
Mme Dominique MONTAGNAC, ingénieur d'études sanitaires ;

- Service «développement social et intégration» (D.S.I.) :
Mme Elisabeth FOUET, conseillère technique en travail social.
délégation de signature est également conférée à Mme Elisabeth FOUET pour l'enregistrement des diplômes ;

M. Louis-Jean BOLZE, Inspecteur
délégation de signature est également conférée à M. Louis-Jean BOLZE pour l'enregistrement des diplômes ;

SECTION II
COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Sous-section I
En qualité de responsable de BOP

Sans objet

SOUS-SECTION II
EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE

Article 4 :
Sous réserve des dispositions des articles 5 à 7 ci-après, délégation est donnée à M. Gérard DEBREE, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP et les titres suivants :

BOP régionaux

Intitule de la mission	Intitule du programme et du BOP	Actions	Titres
Solidarité et intégration	Accueil des étrangers et intégration (104)	10 à 14 20 à 30 40 à 49	6
Solidarité et intégration	Politiques en faveur de l'inclusion sociale (177)	10 à 14 15 à 75 76 à 84	3, 6
Solidarité et intégration	Handicap et dépendance (157)	10, 20 à 22, 30, 31-40 à 50-60 à 66 70 à 74	3, 6
Solidarité et intégration	Action en faveur des familles vulnérables (106)	10 à 25,30 40 à 48	3, 6
Solidarité et intégration	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales (124)	10,70,72,73 99	2, 3 et 5
Sécurité sanitaire	Veille et sécurité sanitaire (228)	10 à 14 20 à 22 30 à 35 40,41	3, 6

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

Article 5 :
Sont soumises à la signature du Préfet toutes les décisions financières dont le montant est égal ou supérieur à 23 000 €.

Article 6 :
Sont soumis au visa préalable du Préfet les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur à 90 000 euros.

Article 7 :
Demeurent réservés à la signature du Préfet quel qu'en soit le montant :
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public.

SOUS-SECTION III
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE : DISPOSITIONS TRANSVERSALES

Article 8 :
En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le Préfet de département dispose des pouvoirs de décision relevant de l'Etat relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental.

A ce titre il arrête la programmation des dépenses de l'Etat après avis du Comité de l'administration régionale.

Article 9 :
En tant que responsable d'unité opérationnelle, M. Gérard DEBREE, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales adresse au préfet de département les éléments d'information suivants :
- ***à l'occasion de la présentation en CAR des révisions de BOP*** (juin et si nécessaire octobre) un compte-rendu présentant le bilan de l'utilisation des crédits et les modifications proposées (ré-allocations de crédits et autres modifications)
- ***chaque mois*** les données nécessaires au fonctionnement du tableau de bord interministériel qui sera mis en place, indicateurs de performance, physiques et financiers notamment, chacun de ces éléments étant mis à jour selon sa périodicité propre. A cette fin, il renseigne la base de données ad hoc mise en œuvre par la préfecture.
- ***chaque mois, s'il y a lieu,*** la liste des ré-allocations de crédits éventuellement intervenues dans le mois écoulé
- ***au cours du premier trimestre de l'année n,*** le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 avant transmission aux responsables de BOP.

Article 10 :
En tant que responsable d'unité opérationnelle, et en application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Gérard DEBREE, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs.

Article 11 :
La désignation des agents habilités conformément aux articles 4 et 10 est portée à la connaissance du Préfet de département et du Trésorier payeur général de département. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

SECTION III
PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

Article 12 :
Délégation est donnée à M. Gérard DEBREE, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales pour l'exercice de la fonction de personne responsable des marchés telle que définie par le code des marchés publics.

Article 13 :
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard DEBREE, la délégation de compétence pour exercer la fonction de personne responsable des marchés est exercée par M. Marcel MARTINET, par Melle Catherine BENITO, M. Yannick AUPETIT, ou en l'absence de ces trois personnes par
M. Patrick BRISSART responsable du service Ressources Communication et Système d'information.

SECTION IV
DISPOSITIONS COMMUNES

Article 14 :
L'arrêté n° 2006-287 en date du 24 février 2006 portant délégation de signature à M. Gérard DEBREE, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est abrogé.

Article 15 :
Le présent arrêté est notifié aux agents concernés et transmis à chacun des responsables de BOP par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Article 16 :
M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et M. le Trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 11 septembre 2006
Alain RIGOLET

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté préfectoral n°06-1639 du 31 août 2006 instituant les bureaux de vote pour la période du 1er mars 2007 au 28 février 2008.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : A l'exception de celles mentionnées à l'article 3, les communes du département ne comporteront qu'un seul bureau de vote.

Article 2 : Le bureau de vote est situé à la mairie sauf en ce qui concerne les communes suivantes dont le lieu de vote est précisé ci-après :

ALBEFEUILLE-LAGARDE : salle des fêtes
ALBIAS : salle annexe à la salle municipale
ASQUES :salle de classe (rez-de-chaussée de la mairie)
AUCAMVILLE : salle des fêtes
BEAUPUY : salle des fêtes
BELVEZE : salle à usage multiple
BOUILLAC : salle des fêtes
BOURRET : salle associative
BRESSOLS : salle polyvalente (dite salle Couturier)
CASTERA-BOUZET : salle de classe (rez-de-chaussée de la mairie)
CAUMONT : salle des fêtes
DUNES : salle des templiers.
ESPINAS : salle clef des champs
FAJOLLES : ancienne salle de classe
FINHAN : salle polyvalente, rue du four
GENSAC : salle des fêtes
GRAMONT : salle annexe de la mairie
LABASTIDE DE PENNE : salle des fêtes
LABASTIDE DU TEMPLE : salle polyvalente
LABOURGADE : salle des fêtes
LAFITTE : salle des fêtes
LAGUEPIE : salle des fêtes, rue de la mairie
LARRAZET : salle du foyer rural
LOZE : salle communale l'oustal de cabirol
MANSONVILLE : salle de l'ancien presbytère
MARSAC : salle des fêtes
MEAUZAC : salle des fêtes
MIRABEL : salle des fêtes
MOLIERES : bâtiment annexé à la mairie
MONBEQUI : salle des fêtes, avenue de Toulouse
MONTAIGU DE QUERCY : salle communale, avenue du stade
MONTBARTIER : salle annexe de la mairie
MONTPEZAT DE QUERCY : salle polyvalente des ursulines
NOHIC : salle des fêtes (place Boris Vian)

ORGUEIL : salle des fêtes
POMPIGNAN : gymnase
PIQUECOS : salle des fêtes
PUYCORNET : salle de réunion municipale
PUYLAGARDE : salle des fêtes, espace Ouradou
REALVILLE : salle polyvalente de la mairie, rue Jean Delzars
ROQUECOR : salle des fêtes
SAINT AMANS DE PELLAGAL : école de St Amans de Pellagal
SAINT ARROUMEX : salle des fêtes.
SAINT CIRQ : salle polyvalente
SAINT PROJET : ancienne école de Saint Projet
SALVETAT BELMONTET (LA) : salle annexe à la salle municipale
SAVENES : salle des fêtes
SEPTFONDS : foyer des aînés, 18 cours Sadi Carnot
SERIGNAC : foyer rural
SISTELS : ancienne école
VAZERAC : salle annexe à la salle polyvalente

Article 3 : Les communes ci-après désignées sont divisées en plusieurs bureaux de vote :

ARRONDISSEMENT DE MONTAUBAN

CAUSSADE : 4

- 1er bureau : espace Bonnaïs, rue de la solidarité
- 2ème bureau : espace Bonnaïs, rue de la solidarité
- 3ème bureau : espace Bonnaïs, rue de la solidarité
- 4ème bureau : espace Bonnaïs, rue de la solidarité

CA YLUS : 2

- 1er bureau : salle de la mairie
- 2ème bureau : école publique de Lassalle

GINALS : 2

- 1er bureau : salle de la mairie
- 2ème bureau : école de St Igne

GRISOLLES : 2

- 1er bureau : mairie
- 2ème bureau : ancienne école maternelle

HONOR DE COS (L') : 2

- 1er bureau : salle de la mairie
- 2ème bureau : salle communale de Loubéjac

LABASTIDE-SAINT-PIERRE : 2

- 1er bureau : école maternelle Edouard Montels, 80 rue de la Paix
- 2ème bureau : foyer Aristide Belloc, 253 rue de l'Occitanie

LAFRANCAISE : 2

- 1er bureau : salle de la mairie
- 2ème bureau : foyer communal de Lunel

MONTAUBAN : 36

CANTON I

- 15ème bureau : école primaire Léo Ferré, 12 avenue du 10ème Dragon
- 20ème bureau : salle des fêtes de Falguières, ch du cimetière de Falgulères
- 31ème bureau : salle des fêtes de St Hilaire, ch de l'église de St Hilaire
- 32ème bureau : salle polyvalente du marché-gare, avenue de Chantilly
- 35ème bureau : salle des fêtes de Falguières, ch du cimetière de Falgulères
- 36ème bureau : salle polyvalente du marché-gare, avenue de Chantilly

CANTON.II

- 6ème bureau : école primaire du centre, 5 place Alexandre 1er
- 8ème bureau : école maternelle Jules Guesde, 1 rue Honoré de Balzac
- 9ème bureau : école maternelle H. Aufray, rue du général d'Amade
- 16ème bureau : école Fernand Bales, 6 rue Bêche
- 28ème bureau : école primaire Jacques Brel, 193 rue Georges Clémenceau
- 30ème bureau : école maternelle Jean Moulin, 985 avenue Jean Moulin

CANTON III

- 2ème bureau : restaurant municipal, rue Arago
- 13ème bureau : école maternelle Jean Malrieu, 320 rue Fragneau
- 23ème bureau : école primaire Jacques Brel, 193 rue Georges Clémenceau
- 24ème bureau : école primaire Jean Malrieu, 320 rue Fragneau
- 25ème bureau : école primaire des chaumes, rue Stendhal
- 26ème bureau : salle des fêtes de St Martial, route de Saint Martial
- 34ème bureau : salle des fêtes de St Martial, route de Saint Martial

CANTON IV

- 3ème bureau : collège Jean Jaurès, 9 rue Jules Ferry
- 4ème bureau : collège Jean Jaurès, 9 rue Jules Ferry
- 5ème bureau : collège Jean Jaurès, 9 rue Jules Ferry
- 29ème bureau : école primaire Pierre Gamarra, 240 rue G. Bonnemort

CANTON V

- 7ème bureau : école Jacques Prévert
- 17ème bureau : salle polyvalente du marché-gare, avenue de Chantilly
- 18ème bureau : école primaire Camille Claudel, 80 avenue du 11ème R.I.
- 21ème bureau : salle des fêtes de Fonneuve, chemin de Faure
- 22ème bureau : centre de formation des apprentis, 11, rue Ernest Mercadier
- 27ème bureau : école primaire Jean Moulin, 985 avenue Jean Moulin

CANTON VI

- 1er bureau : mairie, salle des réceptions, 9, rue de l'hôtel de ville
- 10ème bureau : école primaire Hugues Panassié, 12 rue B. Courtaud
- 11ème bureau : école primaire Hugues Panassié, 12 rue B. Courtaud
- 12ème bureau : salle des fêtes du Fau, route du Fau
- 14ème bureau : mairie, hall d'accueil, 9 rue de l'hôtel de ville
- 19ème bureau : ancien collège, hall de la chapelle, 2 rue du collège
- 33ème bureau : salle du Carreyrat, chemin de Fayence.

MONTECH : 2

- 1er bureau : salle municipale Marcel Delbosc, boulevard Lagal
- 2ème bureau : salle municipale Marcel Delbosc, boulevard Lagal
- 3ème bureau : salle Laurier, rue Laurier

NEGREPELISSE : 2

- 1er bureau : salle des fêtes
- 2ème bureau : salle des fêtes

REYNIES : 2

- 1er bureau : salle des fêtes
- 2ème bureau : Moulis (ancienne mairie)

SAINT ETIENNE DE TULMONT : 3

- 1er bureau : salle des fêtes, route de Négrepelisse
- 2ème bureau : salle des fêtes, route de Négrepelisse
- 3ème bureau : salle des fêtes, route de Négrepelisse

SAINT NAUPHARY : 2

- 1er bureau : salle de réunion de la mairie
- 2ème bureau : salle de réunion de charros

VAREN : 3

- 1er bureau : Varen, cantine du groupe scolaire
- 2ème bureau : Lexos, salle de l'ancienne école
- 3ème bureau : Arnac, salle de l'ancienne école

VERDUN SUR GARONNE : 3

- 1er bureau : salle municipale, rue Léo Lagrange
- 2ème bureau : salle municipale, rue Léo Lagrange
- 3ème bureau : salle municipale, rue Léo Lagrange

ARRONDISSEMENT DE CASTELSARRASIN

CASTELSARRASIN : 7

CANTON I :

- 1er bureau : salle Jean Moulin

Ouest

- 4ème bureau : salle Jean Moulin
- 5ème bureau : salle Jean Moulin
- 7ème bureau : salle Jean Moulin

CANTON II :

- 2ème bureau : salle Jean Moulin

Est

- 3ème bureau : salle Jean Moulin
- 6ème bureau : salle Jean Moulin

BEAUMONT de LOMAGNE : 2

- 1er bureau : salle des sociétés locales, hôtel de ville
- 2ème bureau : foyer club restaurant du 3ème âge, rue de l'esplanade

CAZES-MONDENARD : 3

- 1er bureau : salle de la mairie
- 2ème bureau : école de Mazères
- 3ème bureau : école de Martissan

LAUZERTE : 2

- 1er bureau : salle de la mairie
- 2ème bureau : école de Nougy

MOISSAC : 8

CANTON I :

- 1er bureau : mairie

Ouest

- 3ème bureau : école Montebello
- 6ème bureau : école de Mathaly
- 7ème bureau : école St Benoît

CANTON II :

- 2ème bureau : salle Confluence, 18, avenue du chasselas

Est

- 4ème bureau : école de Sarlac
- 5ème bureau : école de la Mégère
- 8ème bureau : centre culturel

MONTESQUIEU : 2

- 1er bureau : mairie Sainte Thècles
- 2ème bureau : école d'Esmes

SAINT NICOLAS DE LA GRAVE : 2

- 1er bureau : salle des fêtes
- 2ème bureau : salle des fêtes

SAINT PAUL D'ESPIS : 2

- 1er bureau : salle de la mairie
- 2ème bureau : école de Piac

TREJOULS : 2

- 1er bureau : salle de la mairie
- 2ème bureau : école de St Urcisse

VALENCE D'AGEN. : 4

- 1er bureau : halle Jean Baylet
- 2ème bureau : halle Jean Baylet
- 3ème bureau : halle Jean Baylet
- 4ème bureau : halle Jean Baylet

Article 4 : Seront inscrits sur la liste électorale du 1er bureau de chacune des communes désignées au précédent article, les électeurs visés aux articles L 12, L 13 et L 15 du code électoral, dont il n'est pas possible de déterminer l'attache personnelle avec la circonscription d'un bureau particulier, à savoir :

- les militaires, en application de l'article L 13 du code électoral,
- les français établis hors de France, en application de l'article L 12,
- les mariniers en application de l'article L 15 pour les communes de rattachement visées par ledit article et lorsque ces dernières sont divisées en plusieurs bureaux de vote,
- les personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe dans les cas prévus par la loi du 3 janvier 1969 quand la commune de rattachement est divisée en plusieurs bureaux de vote.

Article 5 : Pour l'ensemble des communes du département les bureaux de vote désignés aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté serviront pour toute élection ayant lieu dans la période comprise entre la prochaine clôture des listes électorales (28 février 2007) et la clôture de l'année suivante (28 février 2008).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de CASTELSARRASIN, mesdames et messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 31 août 2006
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 06-1671 du 8 septembre 206 portant renouvellement d'agrément d'un garde particulier.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article L 428-21 ;
Vu la loi du 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
Vu la demande présentée par Monsieur Philippe PALEZY, président de l'association intercommunale de chasse agrée des Deux Barguelonnes, détenteur de droits de chasse sur le territoire des communes de Tréjouls, Sainte-Juliette et Cazes-Mondenard constituant l'AICA ;
Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 80-246 du 21 janvier 1980 portant agrément de l'AICA des Deux Barguelonnes ;
Vu la commission délivrée par M. Philippe PALEZY, président de l'AICA des Deux Barguelonnes à M. Grégory BARRILLIOT, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur le territoire des communes constituant l'AICA des Deux Barguelonnes et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément de M. Grégory BARRILLIOT né le 08 avril 1978 à TOUL (54), domicilié 1 rue Charles Baudelaire - 31120 Portet-sur-Garonne, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie est renouvelé pour une durée de 3 ans.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Grégory BARRILLIOT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Grégory BARRILLIOT doit être porteur en permanence du présent agrément sur lequel sera fait mention de la prestation de serment et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les maires des communes de Tréjouls, Sainte-Juliette et Cazes-Mondenard et le président de l'AICA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 08 septembre 2006
Le préfet,
Pour le préfet
Le directeur délégué
Bernard RIGOBERT

Annexe

à l'arrêté préfectoral n° 06-1671 du 08.09.2006 portant agrément de M. Grégory BARRILLIOT
en qualité de garde-chasse particulier.

Les compétences de M. Grégory BARRILLIOT agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

- propriétés forestières et rurales situées sur le territoire des communes DE TREJOULS, SAINTE JULIETTE et CAZES MONDENARD constituant l'AÏCA des Deux Barguelonnes et pour lesquelles M.Philippe PALEZY, président de l'AÏCA dispose en propre des droits de chasse exceptées celles de Mme Patricia GARDINIER à CAZES-MONDENARD :

Lieux-dits	Sections	Parcelles
LABERGNE et CARBOU	BR	193-194-195-196-197-198-199-200-201-2002-203-204-205-206-207-208-209-210-214-215-216-217-218
SIEURAC	BR	42 - 43
BRANQUES DE LANDOU	BR	174 – 175 – 178 - 181 - 183

Arrêté préfectoral n° 06-1672 du 8 septembre 2006 portant agrément d'un garde particulier.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite ,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article L 428-21 ;
Vu la loi du 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
Vu la demande présentée par M. Claude SICCART, président de l'association de chasse agréée d'Albias-Fonneuve détenteur de droits de chasse sur le territoire de la commune d'Albias ;
Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;
Vu la commission délivrée par M. Claude SICCART à M. Carlos FERNANDEZ par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;
Vu l'arrêté préfectoral n°68-673 du 1er mars 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'ACCA d'Albias-Fonneuve ;
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur le territoire de la commune d'Albias et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : M. Carlos FERNANDEZ né le 13 juin 1939 à Madrid (Espagne), demeurant 11 rue Jean Zay - 82000 Montauban est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Carlos FERNANDEZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Carlos FERNANDEZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Carlos FERNANDEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 :Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le maire d'Albias et le président de l'association communale de chasse agréée d'Albias sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 08 septembre 2006
Le préfet,
Pour le préfet
Le directeur délégué
Bernard RIGOBERT

Annexe
à l'arrêté préfectoral n° 06- 1672 du 08.09.2006 portant agrément de M. Carlos FERNANDEZ en qualité de garde-chasse particulier.

Les compétences de M. Carlos FERNANDEZ agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales situées sur le territoire de la commune d'Albias et pour lesquelles M. Claude SICCART, président de l'association de chasse agréée d'Albias dispose en propre des droits de chasse :

- la totalité de la superficie du territoire communal, à l'exception des terrains qui, aux termes de la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 (art. 3, alinéa 7) ne peuvent être soumis à l'action de l'association de chasse et les propriétés de :
- société civile du Domaine du Grand Barreau pour une superficie totale de 67 ha 29 a 71 ca ;
- M MERCADIER Amédée à Larroque» pour une superficie de 61 ha 57 a 18 ca d'un seul tenant, dont une partie sur la commune de Négrepelisse ;

mais en comprenant le territoire de la commune de Montauban, section de Fonneuve dont les propriétaires ont demandé à être rattachés à l'ACCA d'Albias.

Bureau des collectivités locales

Arrêté préfectoral n° 06-1459 en date du 27 juillet 2006 portant modification statutaire du SYNDICAT MIXTE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES ET AUTRES DECHETS.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 52121-17 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu l'arrêté préfectoral n°81-1975 du 16 avril 1981 autorisant la création d'un syndicat pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères entre les communes de Castelsarrasin et Montauban ;
Vu l'arrêté modificatif n°84-408 du 23 mars 1984 étendant le périmètre du syndicat à la commune de Moissac ;
Vu l'arrêté préfectoral n°86-1567 du 6 octobre 1986 transformant le syndicat en syndicat mixte et autres déchets entre les communes de Castelsarrasin, Moissac, Montauban, et le syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères des Quatre Cantons ;
Vu les arrêtés modificatifs n°89-1873 du 26 septembre 1989, n°99-1417 du 7 octobre 1999, n°00-275 du 10 mars 2000 et n°01-322 du 12 mars 2001 ;
Vu la délibération du 9 juin 2006 par laquelle le comité syndical a décidé de modifier dans les statuts, l'objet et les ressources du syndicat ;
Vu les délibérations concordantes du conseil communautaire de la communauté de Montauban-Trois rivières (29-06-06), du conseil communautaire de la communauté de communes Castelsarrasin-Moissac (30-06-06), du comité syndical du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères des Quatre Cantons (20-06-06) ;
Vu les statuts modifiés ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté n°86-1567 du 6 octobre 1986 est modifié ainsi qu'il suit :

«Le syndicat a pour objet le transport des ordures ménagères et autres déchets à partir des points de regroupement, en vue de leur traitement par incinération, tri sélectif, enfouissement et toute autre solution réglementaire et à la valorisation de ce traitement par la production et la distribution des sous-produits»

Article 2 : Les dispositions relatives aux ressources sont modifiées et remplacées par celles qui figurent aux nouveaux statuts.

Article 3 : Un exemplaire des statuts modificatifs est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le président du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux autorités des collectivités adhérentes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 27 juillet 2006
Pour le préfet,
Le sous-préfet de Castelsarrasin
Gérard MATHIEU

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 06-1653 du 6 septembre 2006 instituant la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
Vu l'ordonnance N° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
Vu l'ordonnance N° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Il est institué la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.

Article 2 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est présidée par le préfet et composée de membres répartis en quatre collèges :

1° Un collège de représentants des services de l'Etat ;
2° Un collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale ;
3° Un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ;
4° Un collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

Article 3 : La commission se réunit en six formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant et composées à parts égales de membres de chacun des quatre collèges.

Article 4 : La formation spécialisée dite «de la nature» est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les biotopes, la faune et la flore, et le patrimoine.

Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

Elle est composée à parts égales de membres de chacun des quatre collèges

1° représentants des services de l'Etat,
2° représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale ;
3° personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ;
4° personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels.

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

Article 5 : La formation spécialisée dite « des sites et paysages » exerce les attributions suivantes :

1° Elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé ;
2° Elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant ;
3° Elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme.

Elle est composée à parts égales de membres de chacun des quatre collèges

1° représentants des services de l'Etat,
2° représentants élus des collectivités territoriales et, d'au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;
3° personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ;
4° personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement.

Article 6 : La formation spécialisée dite "de la publicité se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes.:

Elle est composée à parts égales de membres de chacun des quatre collèges

1° représentants des services de l'Etat,
2° représentants élus des collectivités territoriales et le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale ;
3° personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ;
4° professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes.

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L. 581-14 du code de l'environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Article 7 : La formation spécialisée dite «des unités touristiques nouvelles» émet un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles.

Elle est composée à parts égales de membres de chacun des quatre collèges

1° représentants des services de l'Etat,
2° représentants élus des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au massif concerné ;
3° personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ;
4° représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles

Article 8 : La formation spécialisée dite «des carrières» exerce les compétences au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, élabore le schéma départemental des carrières et se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

Elle est composée à parts égales de membres de chacun des quatre collèges
1° représentants des services de l'Etat,
2° représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale. Le collège comprend notamment le président du conseil général ou son représentant ainsi qu'un maire ;
3° personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ;
4° représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières.

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Article 9 : La formation spécialisée dite «de la faune sauvage captive» exerce les compétences qui concernent la faune sauvage captive dévolues à la commission au titre du I de l'article R. 341-16 du code de l'environnement.

Elle est composée à parts égales de membres de chacun des quatre collèges

1° représentants des services de l'Etat,
2° représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale ;
3° représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive.
4° responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

Article 10 : Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est réunie en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La composition de la formation restreinte est déterminée en fonction de l'ordre du jour, par la commission. La formation restreinte comprend au moins un membre des quatre groupes de représentants.

Article 11 : Le préfet et les membres de la commission peuvent se faire suppléer.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Article 12 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites et ses formations spécialisées se réunissent sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 13 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de ses formations spécialisées sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et ses formations spécialisées délibèrent valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites et ses formations spécialisées se prononcent à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Avec l'accord du président, les membres peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

Le procès verbal de la réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de ses formations spécialisées indiquent le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

Tout membre de la commission et de ses formations spécialisées peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.
Le secrétariat de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de ses formations spécialisées est assuré par les services de la préfecture.
Lorsque la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et ses formations spécialisées n'ont pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

Article 14 : Sans préjudice des dispositions prévoyant une procédure particulière, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et ses formations spécialisées, lorsqu'elles sont appelées à émettre un avis sur une affaire individuelle, invitent l'intéressé à formuler ses observations et l'entend s'il en fait la demande.

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites et ses formations spécialisées peuvent, sur décision de son président, inviter aux réunions et entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.
Les membres composant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et ses formations spécialisées ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération, lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 15 : Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 6 septembre 2006
Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire Général
Ivan BOUCHIER

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral N° 2006-1655 du 04 septembre 2006 portant agrément d'un organisme pour la formation du personnel permanent de sécurité-incendie des établissements recevant du public

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R122-17, les articles R.123-11, R.123.12 et R.123.31,
Vu le code du travail, et notamment les articles L 920-1 à L 920-13,
Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application, au ministère de l'intérieur du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles M 546 M 547 et M 548,
Vu l'arrêté du 02 mai 2005 publié au Journal officiel du 26 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
Vu la demande formulée par le Monsieur Bernard OUVRIE, représentant légal du centre de formation de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) située 325 avenue de Montech à Montauban (82017) pour l'agrément de son établissement de formation SSIAP 1,2 et 3,
Vu l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 24 août 2006,
Sur proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : **Le bénéfice de l'agrément SSIAP 1-2-3 est accordé à Monsieur Bernard OUVRIE,** représentant légal du centre de formation de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) située 325 avenue de Montech à Montauban (82017).

Article 2 : Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par M. Bernard OUVRIE des dispositions réglementaires en vigueur et celles énumérées par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'agrément.

Article 3 : L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant : **0002**

Article 4 : Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Article 5 : Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 6 : Les formateurs, M. Michel REYX, M. Denis BECKERT, M. Didier ZELMANSKI sont chargés d'assurer la formation SSIAP 1, 2 et 3.

Les conventions de mise à disposition sont les suivantes :

- Centre hospitalier général, 100 rue Léon Cladel à Montauban
- Hôtel SOFITEL, 84 allées Jean Jaurès à Toulouse.

Article 7 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 8 : L'agrément est accordé à compter du 05 septembre 2006 pour une durée de 5 ans et peut être retiré à tout moment par décision motivée du préfet qui l'a délivré.

Article 9 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés de l'exécution chacun en ce qui le concerne du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à l'organisme de formation.

Fait à Montauban, le 04 septembre 2006
Signé Alain RIGOLET.

Délais et voies de recours :
Toute personne intéressée qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.
Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivants.

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral n° 06.345 du 1er septembre 2006 autorisant les travaux électriques de reconstruction HT souterraine au départ de CASTELSAGRAT, communes de CASTELSAGRAT, GASQUES, St Clair et Valence d'Agen.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Arrête:

Article 1er : Le projet d'exécution n° 63619 présenté par l'agence EDF Garonne et Tarn est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière : la mise en place du transformateur PAC « Ecole » et de sa ligne de sortie BT à Castelsagrat est exclue du présent projet.

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 - 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, les maires de Castelsagrat, Gasques, St Clair et Valence d'Agen, l'agence EDF Garonne et Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 1er septembre 2006
Pour le préfet et par délégation
P/le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du Service Aide aux Collectivités Locales et Environnement
Ph. FLUTEAUX

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Décision de délégation de signature du 1er septembre 2006.

DÉCISION

Monsieur COMMÈRE Claude, chef de service comptable des Impôts de Moissac,

Vu l'article L. 262 du Livre des procédures fiscales,

Vu l'article 50 de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II du Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 18 octobre 1994 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 13 C-12-94,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature a été donnée à compter du 1er septembre 2006 à Madame GASC Françoise, inspectrice des Impôts et à Madame RUIZ Geneviève, contrôleuse principale des impôts au Service des Impôts des entreprises de MOISSAC, dans les limites du ressort de ce service.

Article 2 : Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L. 262 du Livre des procédures fiscales et les bordereaux de déclaration de créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relatifs au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Article 3 : La délégation ne peut être utilisée qu'en l'absence du comptable.

Article 4 : La délégation sera publiée par voie d'affichage dans les locaux administratifs.

Fait à MOISSAC, le 1er septembre 2006
L'Inspecteur départemental,
Chef de service comptable des Impôts,
Claude COMMÈRE

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Acte réglementaire relatif aux services sécurisés Extranet MSA

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu les articles L. 723-2 et suivant(s) et R. 723-1 et suivant(s) du code rural ;
Vu les articles R. 111-1, R. 152-5 et R. 153-4 et suivant(s), les articles L161-32, R161, 34 à 38 du code de la sécurité sociale ;
Vu le Décret n°82-103 du 22 janvier 1982 et décret n°2000-910 du 14 septembre 2000 relatifs au répertoire national d'identification des personnes physiques ;
Vu le Décret 99-68 du 2 février 1999 relatif à la mise en ligne des formulaires ;
Vu la Circulaire du 31 décembre 1999 relative à l'aide aux démarches administratives sur l'Internet ;
Vu la Circulaire du 4 décembre 2002 relative à la mise en oeuvre du cadre commun d'interopérabilité des systèmes d'information publics ;
Vu la Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 relative à la réforme des retraites ;
Vu la Circulaire du 12 septembre 2003 relative au développement de l'administration électronique ;
Vu le Programme gouvernemental du 9 février 2004 d'administration électronique ;
Vu la Loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à la réforme de l'assurance maladie ;
Vu la Loi de du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
Vu l'Ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives ;
Vu le dossier «service sécurisé extranet de la MSA» transmis à la CNIL le 10 janvier 2006 et enregistré sous le n°1142316.

décide:

Article 1er :

Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à simplifier les démarches administratives des adhérents MSA. Les services sécurisés Extranet MSA sont un ensemble de télé procédures qui permettent ainsi pour chaque adhérent MSA de :
Consulter ses données
Effectuer des déclarations administratives
Calculer des estimations de prestations ou de cotisations.

Ces services sont accessibles par un accès sécurisé après une phase d'inscription et d'habilitations sur internet.

Article 2 :

La MSA n'est en droit de demander ou de proposer à ses adhérents que des informations et pièces justificatives prévues par les différents textes législatifs et de les utiliser uniquement dans ce cadre.
Elles sont identiques à celles recueillies par les autres formes de traitements, imprimés cerfafisés ou non dans le cadre de sa mission réglementaire de régime de protection sociale. Elles sont de types :
Identification (Nom, Nom de jeune fille, Prénom, Lieu de naissance, Date de naissance, Sexe etc..)
Numéro de sécurité sociale, NIR ou SIRET
Situation familiale (composition de la famille, etc..)
Adresses, logement (adresse postale, Email, Téléphone, Fax, type de logement et ses caractéristiques etc..)
Situation militaire

Formation
Situation économique (revenus etc. ,)
Santé (Montant, Date, nature de l'acte, nom du bénéficiaire des remboursements santé etc..)
Moyens de déplacements (lors d'une déclaration accident du travail etc..)
Vie professionnelle (Nom et adresse de l'employeur, rémunération, circonstances d'un accident du travail etc...)

Article 3 :

- Pour les services de consultation, les données d'un adhérent extraites du système d'informations MSA sont destinées exclusivement à celui-ci.
- Pour les services d'estimation, les données d'un adhérent extraites du système d'informations MSA sont destinées exclusivement à celui-ci et les données saisies par l'adhérent ne sont, ni stockées, ni conservées dans le système d'informations de la MSA.
- Pour les services de déclaration, les données saisies par l'extranaute sont uniquement à destination de la MSA dans le cadre réglementaire de son activité.

Article 4 :

Conformément aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou opposition des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.
Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Article 5 :

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun pour leur entreprise, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 3 Août 2006
Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

«Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Tarn-et-Garonne est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.
Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Tarn-et-Garonne auprès de son Directeur».

Fait à Montauban, le 07 septembre 2006
Le Directeur